



Original : anglais

N° : ICC-01/09-02/11

Date : 13 juillet 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. FRANCIS KIRIMI MUTHAURA,
UHURU MUIGAI KENYATTA ET MOHAMMED HUSSEIN ALI***

Confidentiel

**Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de déposer une
réplique faisant suite à la réponse de la Défense à la requête de l'Accusation
aux fins d'invalidation de la désignation d'un conseil de la Défense**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de Francis Kirimi Muthaura

M^e Karim A. Khan
M^e Kennedy Ogetto

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le greffier adjoint

Mme Silvana Arbia, Greffier
M. Didier Preira, greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mme la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II (« la Chambre »)¹ de la Cour pénale internationale (« la Cour »), rend la présente décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de déposer une réplique faisant suite à la réponse de la Défense à la requête de l'Accusation aux fins d'invalidation de la désignation d'un conseil de la Défense (« la Requête du Procureur »)².

1. Le 8 mars 2011, la Chambre a décidé, à la majorité de ses membres, de citer Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali à comparaître devant la Cour le 7 avril 2011³.

2. Le 18 mars 2011, la Chambre a reporté au 8 avril 2011 l'audience de première comparution⁴, qui a effectivement été tenue ce jour-là.

3. Le 28 juin 2011, le juge unique a ordonné au Procureur et au Greffier de présenter, le 1^{er} juillet 2011 au plus tard, des observations sur un éventuel empêchement à représentation concernant M^e Essa Faal, en sa qualité de conseil de la Défense dans le cadre de la procédure dont la Chambre est saisie actuellement⁵. Il a également ordonné à la Défense de Francis Kirimi Muthaura de déposer, si elle le souhaite, une réponse le 6 juillet 2011 au plus tard⁶.

¹ Chambre préliminaire II, Décision portant désignation d'un juge unique, ICC-01/09-02/11-9-tFRA.

² ICC-01/09-02/11-169-Conf-Exp.

³ Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali, ICC-01/09-02/11-1-tFRA.

⁴ Chambre préliminaire II, Décision fixant une nouvelle date de première comparution, ICC-01/09-02/11-8-tFRA.

⁵ Chambre préliminaire II, Ordonnance enjoignant au Procureur et au Greffier de présenter des observations sur un éventuel empêchement à représentation concernant la Défense, ICC-01/09-02/11-138-Conf-tFRA.

⁶ Chambre préliminaire II, Ordonnance enjoignant au Procureur et au Greffier de présenter des observations sur un éventuel empêchement à représentation concernant la Défense, ICC-01/09-02/11-138-Conf-tFRA, p. 4.

4. Le 1^{er} juillet 2011, le Procureur a déposé des observations accompagnées de neuf annexes⁷, auxquelles la Défense a répondu le 6 juillet 2011 (« la Réponse de la Défense »)⁸.

5. Le 12 juillet 2011, le Procureur a demandé par voie de requête l'autorisation de déposer une réplique faisant suite à la Réponse de la Défense⁹.

6. La Chambre renvoie à l'article 12-1-b du Code de conduite professionnelle des conseils (« le Code de conduite ») et aux normes 24-5 et 34-c du Règlement de la Cour.

7. Le juge unique fait également observer que dans sa requête, le Procureur indique détenir d'autres informations pertinentes, lesquelles tendent à démontrer que M^e Essa Faal a consulté, dans le cadre de l'affaire concernant le Kenya, des informations confidentielles qui n'étaient pas à la disposition de la Défense de Francis Kirimi Muthaura¹⁰. En outre, le Procureur avance que sa requête est motivée par le fait que « [TRADUCTION] M^e Faal nie avoir eu accès à des pièces confidentielles concernant l'affaire relative au Kenya », comme il ressort de la Réponse de la Défense¹¹.

8. Le juge unique tient à faire observer qu'une de ses principales responsabilités consiste à veiller au déroulement équitable de la procédure, et en vue de garantir un traitement équitable de la question à l'examen, il estime nécessaire de faire droit à la Requête du Procureur. Cependant, le juge unique informe les parties que même s'il est fait droit à ladite requête, la Chambre n'entend pas pour autant permettre aux parties de s'engager dans un cycle d'arguments sans fin. La diligence est également un des aspects fondamentaux de l'équité de la procédure et la Chambre en est le garant. Par conséquent, après réception de la réplique du Procureur, le juge unique se prononcera directement sur le fond de la question à l'examen.

⁷ ICC-01/09-02/11-150-Conf et annexes.

⁸ ICC-01/09-02/11-159-Conf et annexes.

⁹ ICC-01/09-02/11-169-Conf-Exp.

¹⁰ ICC-01/09-02/11-169-Conf-Exp, p. 3.

¹¹ ICC-01/09-02/11-169-Conf-Exp, p. 3.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

Fait droit à la Requête du Procureur et lui donne jusqu'au jeudi 14 juillet 2011 à 13 heures au plus tard pour déposer sa réplique.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge unique

Fait le mercredi 13 juillet 2011

À La Haye (Pays-Bas)